



[Accueil associations](#) > [Fonctionnement d'une association](#) > [Organisation d'événements par une association](#) > Organisation d'un événement ou d'une manifestation sur la voie publique

Fiche pratique

Organisation d'un événement ou d'une manifestation sur la voie publique

Vérfié le 08 janvier 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si une association veut organiser un événement occupant temporairement le domaine public, elle doit en demander l'autorisation aux autorités compétentes.

Demande d'autorisation

Dépôt de la demande

Un dossier de demande doit être déposé auprès du :

- maire concerné, lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie sur le territoire d'une commune en zone gendarmerie,
- préfet de département concerné, lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie sur le territoire de communes en zone police nationale,
- du préfet de police, en joignant en plus un [dossier spécifique \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R19930\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R19930), lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie à l'intérieur de Paris,

Le dépôt doit être fait dans des délais permettant son instruction et au plus tard **3 jours francs** (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R1008>) avant la manifestation (même en cas d'urgence).

Contenu du dossier

L'association doit transmettre :

- une lettre de [demande d'occupation temporaire du domaine public \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2237\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2237), qui précise le but de la manifestation, l'emplacement (ou les emplacements) de la manifestation et le nombre de personnes attendues,
- une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant pour chaque membre son prénom, son nom et son domicile),
- l'itinéraire si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.). En cas de passage sur des terres ou terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.

La lettre doit être signée :

- par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation,
- et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où la manifestation commence.

En cas de rassemblement de véhicules à moteur

Si l'événement implique un rassemblement important de voitures, de motos ou d'autres véhicules terrestres à moteur, il doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire**, auprès de chaque préfet de département concerné (à Paris, auprès du préfet de police).

Concentration de véhicules équivalant à moins de 800 roues

La déclaration doit être faite à l'aide du formulaire [Cerfa n°13390*03 \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18494\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18494), au moins 2 mois avant la manifestation.

Concentration de véhicules équivalant à plus de 800 roues

Une demande d'autorisation doit être faite à l'aide du formulaire [Cerfa n°13391*03 \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18495\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18495), au moins 3 mois avant la manifestation.

En cas de manifestation sportive non motorisée

Si l'événement est une compétition (avec classement)

L'événement doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation complémentaire** auprès des instances compétentes de la fédération sportive concernée. Les procédures et les délais à respecter sont indiqués par la fédération sportive concernée.

Si l'événement n'est pas une compétition (sans classement)

L'événement doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire** auprès de chaque préfet de département concerné (à Paris, auprès du préfet de police) qui est :

- en cas de circuit ou de parcours (course à pied, roller skating, cyclotourisme, etc.), une demande d'autorisation à l'aide du formulaire [Cerfa n°13391*03 \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18495\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18495), au moins 3 mois avant la manifestation,
- en l'absence de circuit ou de parcours, une déclaration à l'aide du formulaire [Cerfa n°13447*03 \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18492\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R18492), au moins 1 mois avant la manifestation.

Instruction de la demande d'autorisation

Sécurité des participants et du public

L'autorité publique vérifie que l'association :

- fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- fait attention à ce que le secours reste facile à apporter (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.),
- démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

Remise en état

L'association doit prendre les mesures utiles pour être certaine de laisser le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.

Aide des pouvoirs publics

Les administrations peuvent apporter leur soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité.

▲ Attention :

le concours des pouvoirs publics est parfois facturé à l'association.

Assurances

L'autorité peut demander à ce que l'association prouve qu'elle a pris toutes les garanties d'assurance (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1124>) utiles.

Décision des autorités

Autorisation conditionnelle

L'autorisation peut être donnée si un certain nombre d'engagements est respecté (paiement d'une redevance, modification du parcours, changement d'horaires, etc.).

Interdiction

L'interdiction ne peut être motivée par le maintien de l'ordre public.



À savoir :

le fait d'organiser une manifestation publique sans autorisation ou d'avoir faussé une déclaration pour obtenir l'autorisation est puni de 6 mois d'emprisonnement et de **7 500 €** d'amende.

Contestation de la décision

La contestation d'une autorisation conditionnelle ou d'une interdiction s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

La requête peut être accompagnée d'un référé-injonction (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551>) permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

Services en ligne et formulaires

- Dossier d'accompagnement d'une demande d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un événement associatif à Paris (R19930)
Formulaire
- Faire une demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique (R2237)
Modèle de document
- Déclaration d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique (R18494)
Formulaire
- Demande d'autorisation pour l'organisation d'un événement sur une voie de circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours (R18495)
Formulaire
- Déclaration d'une manifestation sportive sans classement final des participants (R18492)
Formulaire

Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

[Mission d'accueil et d'information des associations \(Maia\)](http://www.associations.gouv.fr/10-toutes-les-ressources-pres-de-chez.html) [↗](http://www.associations.gouv.fr/10-toutes-les-ressources-pres-de-chez.html) (<http://www.associations.gouv.fr/10-toutes-les-ressources-pres-de-chez.html>)

Pour s'informer (hors manifestations sportives)
Ministère en charge de la vie associative

[Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) [↗](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Pour demander l'autorisation en zone gendarmerie
Service-public.fr

[Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Pour demander l'autorisation en zone police hors Paris
Ministère en charge de l'intérieur

[Préfecture de police de Paris](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Nous-contacter) [↗](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Nous-contacter) (<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Nous-contacter>)

Pour demander l'autorisation à Paris

[Direction territoriale chargée de la jeunesse et des sports \(DDCS, DDCSPP, DDJS\)](https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=DDCS+OR+DDCSPP+OR+DDJS) [↗](https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=DDCS+OR+DDCSPP+OR+DDJS) (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=DDCS+OR+DDCSPP+OR+DDJS>)

Pour s'informer (manifestations sportives)

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164555&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Police municipale
- Code général des collectivités territoriales : articles L2213-1 à L2213-6-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180977&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180977&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Police de la circulation et du stationnement
- Code général des collectivités territoriales : articles L2214-1 à L2214-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164557&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164557&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée
- Code général des collectivités territoriales : articles L2215-1 à L2215-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164558&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164558&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Pouvoirs du représentant de l'État dans le département
- Code de la sécurité intérieure : articles L211-12 à L211-14 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508382&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508382&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Manifestations sur la voie publique

Code de la sécurité intérieure : article L211-11 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508363&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508363&cidTexte=LEGITEXT000025503132)

Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

•

Code de la route : articles L411-1 à L411-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159542&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159542&cidTexte=LEGITEXT000006074228)

Articles L411-6 à L411-7

•

Code du sport : articles L331-1 à L331-4-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167055&cidTexte=LEGITEXT000006071318) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167055&cidTexte=LEGITEXT000006071318)

Rôle des fédérations

•

Code du sport : articles L331-5 à L331-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167056&cidTexte=LEGITEXT000006071318) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167056&cidTexte=LEGITEXT000006071318)

Autorisation préalable aux autorisations sportives

•

Code du sport : articles L332-1 à L332-21 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151577&cidTexte=LEGITEXT000006071318) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151577&cidTexte=LEGITEXT000006071318)

Sécurité des manifestations sportives

•

Code pénal : articles 431-9 à 431-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165360&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165360&cidTexte=LEGITEXT000006070719)

Manifestations illicites et participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique

•

Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617582) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617582)

Article 23-1

•

Circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37088.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37088.pdf)



[Accueil associations](#) > [Services en ligne et formulaires](#) > Faire une demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique

Modèle de document

Faire une demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique

Vérfié le 04 décembre 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

[Nom et adresse de l'association ou du collectif]

À [lieu], le [date]

Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet),

Je sollicite votre autorisation pour organiser [préciser le type d'événement], sous l'appellation [indiquer le nom de l'événement] :

- le [date ou du ...] [au ...] [inclus,]
- à [lieu.]

Le bon déroulement de la manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par l'association (ou le collectif) :

- le [date ou du ...au ...inclus] heure de début : [préciser l'heure] heure de fin : [préciser l'heure]
- à l'endroit suivant (ou aux endroits suivants): place [s] : [préciser] boulevard [s] /avenue [s] /rue [s] : [préciser] parc [s] /jardin [s] : [préciser] abords du [des] bâtiment [s] public [s] : [préciser]

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à [indiquer le nombre] .

Vous trouverez, ci-joint, la liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement, avec leurs nom, prénom et domicile.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire (ou Madame ou Monsieur le Préfet), l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association (ou le collectif), le Président [Prénom, Nom et signature]

Les responsables de l'organisation,

[Prénom, nom et signature d'un 1er organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Prénom, nom et signature d'un 2è organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Prénom, nom et signature d'un 3è organisateur habitant dans le département concerné par l'événement]

[Adresse de la mairie ou de la préfecture]

■ ANNEXE I

Renseignements concernant l'organisateur

Personne physique :

Nom :

Prénom :

Domicile :

Qualité :

Tél :

Télécopie :

Adresse électronique :

Personne morale :

Dénomination:

Siège :

Représentant légal :

Identité du déclarant :

Nom :

Prénom :

Domicile :

Qualité :

Tél :

Télécopie :

Adresse électronique :



Renseignements concernant la manifestation

Date : du au (inclus)

Horaire :

.....
.....

Lieu :

.....
.....

Nature :

.....
.....

Contenu détaillé de l'événement :

.....
.....

Nombre de spectateurs ou participants attendus :

.....
.....

Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

.....
.....





Service d'ordre prévu :

- Non
- Oui
- Agrément à la palpation et à l'inspection visuelle des bagages à main

Nombre d'agents :

- bénévoles
- professionnels

Missions :

.....

.....

.....

.....

.....

Moyens mis à disposition (*moyens radio, mise en place d'un poste de commandement, véhicules, présence de maîtres-chiens, etc.*) :

.....

.....

.....

.....

.....

Aménagements spécifiques (*structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechnie, fournitures d'énergie, sonorisation, banderoles, stands, buvettes, restauration, etc*) :

- Non
- Oui - Joindre un dossier descriptif et technique précis en 5 exemplaires tenant compte des modalités définies dans les 6 rubriques suivantes :

1 - Sécurité préventive :

Le dossier doit comporter :

- l'autorisation préalable du gestionnaire de l'espace ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements et tous documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet ;
- une notice descriptive indiquant notamment:
 - la durée de la manifestation ;
 - le calendrier des phases de montage et de démontage (y compris les éventuels travaux de nuit nécessitant une autorisation spécifique) ;
 - l'effectif de public susceptible d'être reçu simultanément et l'effectif du personnel.
- une notice de sécurité (*caractéristiques des installations techniques, électricité, moyens de secours, etc.*) ;
- les procès-verbaux de comportement au feu des matériaux utilisés ;
- les rapports d'organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et/ou le Ministère du Transports, de l'Équipement, du Tourisme et la Mer en cas de podiums ou de gradins susceptibles de recevoir plus de 300 personnes ;

- la description des éventuel (les) :
 - effets de fumées ;
 - effets laser ;
 - effets pyrotechniques (*plan de tir et plan d'implantation des artifices*) ;
 - sources d'alimentation électrique au réseau public, étant entendu que l'utilisation des éventuels groupes électrogènes doit se limiter aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1997 (*utilisation en secours et non en source d'énergie permanente*) ;
 - dispositions prises pour éviter que la manifestation soit source de nuisances sonores.
- l'indication des moyens d'accès et d'évacuation pour les personnes handicapées ;
- en cas d'utilisation de chapiteaux, tentes ou structures :
 - les extraits de registre de sécurité en cours de validité ;
 - les modalités d'accès des secours (*article CTS 5 de l'arrêté du 23 janvier 1985*).

2 - Installation de sonorisation

Se reporter au chapitre "Obligations des Organisateurs", section Environnement.

3 - Installation de banderoles, guirlandes ou éléments et motifs de décoration sur la voie publique

L'ensemble des installations ainsi que les éléments de fixation et les supports doivent satisfaire aux prescriptions des ordonnances préfectorales n° 72-16722 et 85-11064 des 20 novembre 1972 et 7 novembre 1985 et du cahier des charges conjoint Préfecture de police – Ville de Paris.

4 - Installation d'appareils alimentés au gaz

L'organisateur doit interdire au public l'approche des corps de chauffe par la mise en place d'une installation stable et respecter, pour leur alimentation en gaz, les exigences de l'ensemble des normes françaises en vigueur.

Il ne doit utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 Kg au plus et interdire leur remplacement pendant la présence du public ainsi que le stockage de bouteilles non raccordées. Il doit installer près de chaque point de chauffage des extincteurs appropriés aux risques et rendre accessibles les organes de coupure.

5 - Vente ou distribution de denrées alimentaires

Le dossier est à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser le nombre de points de vente, les conditions matérielles et les conditions d'hygiène de vente, ainsi que la nature des produits vendus.

6 - Vente de boissons

La demande est à adresser à la Direction des Transports et de la Protection du Public - Bureau des Actions et de la Prévention Sanitaires - en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de débits temporaires. Le nombre de points de vente et leur implantation doivent être précisés, de même que le responsable qui est nécessairement l'organisateur de la manifestation.

Présentation d'animaux

Le dossier est à envoyer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser la liste des animaux participants accompagnée de tous les documents sanitaires et justificatifs de l'origine légale des animaux, le nom du vétérinaire sanitaire et éventuellement le certificat de capacité du responsable pour les animaux non domestiques.

Manifestations sportives

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative.

L'organisateur a l'obligation de présenter une demande précisant, notamment, la nature et la date de l'épreuve, son règlement, le calendrier officiel sur lequel elle est inscrite, le nombre approximatif des concurrents, les cartes et plans concernant l'itinéraire et l'horaire.

L'organisateur doit, par ailleurs, souscrire une police d'assurance pour l'épreuve.

(décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et textes d'application – articles 1 et 5).